

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**PROCÈS-VERBAL** de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la  
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue tenue selon la loi, à  
Moffet, au 14, rue Principale (salle municipale), le **MERCREDI 15 JUIN**  
**2022 à 20 h 10** à laquelle :

**SONT PRÉSENTS :**

M. Luc Lalonde	, maire de Béarn
M. Bruno Boyer	, maire de Belleterre
M. Jocelyn Cardinal	, maire de Duhamel-Ouest
M. André Pâquet	, maire de Fugèreville
M. Roger Bouthillette	, maire de Guérin
M. Norman Young	, maire de Kipawa
M. Vincent Gingras	, maire de Latulipe-et-Gaboury
M. Daniel Barrette	, maire de Laverlochère-Angliers
M <sup>me</sup> Aline Beauregard	, mairesse suppléante de Lorrainville
M. Alexandre Binette	, maire de Moffet
M <sup>me</sup> Lyne Ash	, mairesse de Nédélec
M. Nico Gervais	, maire de Notre-Dame-du-Nord et préfet suppléant de la MRCT
M. Richard Robert	, maire de St-Bruno-de-Guigues
M. Mario Drouin	, maire de St-Édouard-de-Fabre
M. Marco Dénomme	, maire de St-Eugène-de-Guigues
M. Pierre Gingras	, maire de Témiscaming
M. Yves Bergeron	, maire suppléant de Ville-Marie
M <sup>me</sup> Patricia Noël	, présidente du Comité municipal de Laniel et représentante du territoire non organisé

**SONT ABSENTS :**

M. Gérald Charon	, maire de Laforce
M <sup>me</sup> Isabelle Coderre	, mairesse de Rémigny

**TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTENCE**  
**DE :**

M<sup>me</sup> Claire Bolduc, préfète de la MRCT

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M <sup>me</sup> Katy Pellerin	, directrice du Centre de valorisation et responsable de la gestion des matières résiduelles
M. Chaibou Achirou	, directeur à l'aménagement et au développement du territoire
M. Sami Bdiri	, greffier et trésorier adjoint
M. Soumaila Oumarou	, commissaire industriel
M <sup>me</sup> Lyne Gironne	, directrice générale et trésorière

**N. B.** : Le conseil de la MRC s'est réuni en réunion privée de 18 h 46 à 20 h 05.

**06-22-270**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE PUBLIQUE À 20 H 10 ET  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT** que l'ordre du jour de la présente séance a été transmis dans les délais prescrits;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Marco Dénomme  
appuyé par M. Pierre Gingras  
et résolu unanimement

- **QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.
- **QUE** l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

**Information**

**MOT DE LA PRÉFÈTE**

M<sup>me</sup> Bolduc invite le maire de Moffet à adresser un mot, étant la municipalité hôte de la présente séance. Par la suite, elle revient sur les éléments importants de la dernière assemblée des MRC, s'étant tenue à Québec, à la fin du mois de mai.

**06-22-271**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17  
MAI 2022**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mai 2022 ayant été remis ou transmis par courriel à tous les conseillers;

Il est proposé par M. Daniel Barrette  
appuyé par M. Jocelyn Cardinal  
et résolu unanimement

- **QUE** ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

**Information**

**PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE, S'IL Y A LIEU (CM,  
ART.150)**

Aucune question des membres de l'assistance.

**06-22-272**

**PROJET ONIMIKI - AUTORISATION POUR NOMMER LA MRC DE  
TÉMISCAMINGUE À TITRE DE COMMANDITAIRE**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Témiscamingue s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie pour le développement de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que sur le plan économique, la MRC de Témiscamingue favorise le développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour la population témiscamiennne, tout en veillant à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres A/O 2021 lancée le 13 décembre 2021 par Hydro-Québec dont l'objectif vise l'achat d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 Mégawatts (MW) de contribution en puissance et l'énergie associée, raccordée au réseau d'Hydro-Québec, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois;

**CONSIDÉRANT** que le projet hydroélectrique Onimiki estimé à 42 MW s'inscrit parfaitement dans ce processus d'appel d'offres, notamment grâce à la capacité de fournir de l'électricité pendant la période de pointe hivernale;

**CONSIDÉRANT** que la structure privilégiée pour ce partenariat est la création d'une société en commandite comme véhicule servant à la gestion des différentes phases du projet;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme à but non lucratif, Développement PEK, qui se spécialise dans le développement de projet d'énergie renouvelable agira comme expert-conseil auprès la société en commandite pour le développement du projet;

**CONSIDÉRANT** que les parties doivent contribuer à la société en commandite pour la mise en commun d'apport. Ces apports forment le patrimoine de la société;

**CONSIDÉRANT** qu'un financement des partenaires de 845 000 \$ est nécessaire pour le développement du projet afin de déposer une offre à Hydro-Québec et qu'une mise de fonds de 338 000 \$ est demandée à la MRC de Témiscamingue pour sa participation à la hauteur de 40 % dans le projet.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Vincent Gingras  
appuyé par M. André Pâquet  
et résolu majoritairement

- **D'AUTORISER** un apport de 338 000 \$ pris au poste budgétaire « Développement de la filière hydroélectrique – Projet Onimiki » et pour tout solde manquant, dans le Fonds Régions Ruralité.
- **QUE** la MRC de Témiscamingue soit commanditaire avec la Première nation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation de Wolf Lake dans une société en commandite selon le pourcentage suivant :
  - La MRC de Témiscamingue: 40 %
  - la Première Nation de Kebaowek : 20 %
  - la Première Nation de Wolf Lake : 20 %
  - Pekuakamiulnuatsh Takuhikan : 20 %

#### **Enregistrement du vote :**

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	16	13 676
<b>Contre</b>	1	464

M. Norman Young (Kipawa) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.

**Résolution adoptée à la majorité**

**N. B. :**

Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).

**06-22-273**

**PROJET ONIMIKI - AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

---

**CONSIDÉRANT** que suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du décret no 1441-2021 édictant le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres, le 13 décembre 2021, en vue de faire l'acquisition d'approvisionnements en électricité renouvelable pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période du Plan d'approvisionnement 2020-2029;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, la Première nation de Kebaowek ainsi que la Première nation de Wolf Lake, ont décidé de se regrouper en tant que partenaires du milieu local au sein d'une société en commandite à être créée afin d'investir collectivement dans le projet de minicentrale Onimiki sur le territoire des MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT** que les partenaires intéressés à continuer leur implication et à réaliser le projet Onimiki s'associent dans une société en commandite, afin de parler d'une seule voix et de rendre plus efficace la poursuite du projet;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un tel projet nécessitera des investissements importants de chacun des partenaires;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe que la société qui sera formée soit autonome et efficace;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire que les représentants désignés par les partenaires pour les représenter sur cette société soient investis du mandat et des pouvoirs nécessaires afin de voter lorsque requis sur toute décision qui leur sera soumise en assemblée des associés et pour lier les partenaires qu'ils représentent;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire également que les représentants qui seront désignés par les partenaires soient investis du mandat et des pouvoirs nécessaires pour signer en temps utile, c'est-à-dire lorsque requis par le président de la société en commandite, toutes conventions ou engagements approuvés par résolution spéciale de cette société et devant intervenir dans le futur en vue de permettre la réalisation rapide et ordonnée du projet de cette dernière;

**CONSIDÉRANT** que ces conventions ou engagements auxquels interviendra la société comprennent notamment Hydro-Québec, le commandité, les autorités gouvernementales et, sans restreindre la

généralité des termes qui précèdent, avec toute autre personne impliquée ou qui deviendra impliquée dans le projet;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu, dans un projet de contrat de société en commandite à être signé par tous les partenaires, des bases souhaitables de leur participation dans cette société qui sera formée en vue de réaliser le projet concerné, ainsi que des pouvoirs dont sera investie cette société;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de prévoir que dans l'éventualité où l'un des futurs associés décide de ne pas signer le projet de contrat de société à intervenir en vertu de la présente résolution, que les autres futurs associés, dont la MRC, verront à se partager la part de l'associé défaillant et par conséquent, en assureront le financement;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Luc Lalonde  
appuyé par M. Mario Drouin  
et résolu majoritairement

- **QUE** le Conseil de la MRC décrète ce qui suit :
  - a. la MRC s'associe à toutes fins que de droit, dans une société en commandite, sous le nom « Énergie renouvelable Onimiki S.E.C. » avec la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, la Première nation de Kebaowek ainsi que la Première nation de Wolf Lake en vue de développer et mettre sur pied le projet Onimiki sur le territoire des MRC de Témiscamingue.
  - b. la MRC accepte de conclure avec la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, la Première nation de Kebaowek ainsi que la Première nation de Wolf Lake, un contrat de société en commandite dont un projet a été soumis, analysé et trouvé conforme aux intérêts de la MRC.
  - c. la MRC désigne et mandate expressément Madame Claire Bolduc pour signer pour et au nom de la MRC le contrat de société ci-avant mentionné.
  - d. la MRC nomme M. Daniel Dufault et M<sup>me</sup> Nicole Rochon mandataires (Représentants Désignés) de la MRC, avec plein pouvoir et mandat d'exercer, pour et au nom de cette dernière, le droit de vote attaché à la participation de la MRC dans Énergie renouvelable Onimiki S.E.C. lors de toutes les assemblées générales des associés, incluant toutes assemblées annuelles, spéciales ou extraordinaires, de même que leurs ajournements.
  - e. la MRC autorise M. Daniel Dufault et M<sup>me</sup> Nicole Rochon, à titre de mandataires de la MRC, à signer également, pour et au nom de cette dernière, toute résolution écrite devant tenir lieu d'assemblée générale des associés de la société à être créée.
  - f. la MRC autorise M. Daniel Dufault et M<sup>me</sup> Nicole Rochon, à titre de mandataires de la MRC, à signer pour et au nom de cette dernière, lorsque requis par le président, toutes conventions ou engagements approuvés par résolution spéciale de cette société et devant intervenir dans le futur en vue de permettre la réalisation rapide et ordonnée du projet de cette dernière, dont notamment

ceux à intervenir avec Hydro-Québec, le commandité, les autorités gouvernementales et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, avec toute autre personne impliquée ou qui deviendra impliquée dans le projet Onimiki.

- g. que le mandat accordé par la MRC à M. Daniel Dufault et M<sup>me</sup> Nicole Rochon d'agir à titre de représentants désignés au sein de la société soit et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou qu'il y soit mis fin par résolution à cet effet et qu'avis écrit en soit adressé à la société.

Il est expressément convenu que cette résolution n'engage en rien la MRC dans la poursuite ou non du présent processus d'appel d'offres selon les discussions et décisions à venir.

**Enregistrement du vote :**

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	16	13 676
<b>Contre</b>	1	464
M. Norman Young (Kipawa) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.		
<b>Résolution adoptée à la majorité</b>		
<b><u>N. B. :</u></b>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

**06-22-274**

**PROJET ONIMIKI - NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE SUR LE COMITÉ PROVISOIRE EN PRÉVISION DE LA MISE SUR PIED DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

**CONSIDÉRANT** que suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du décret no 1441-2021 édictant le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres, le 13 décembre 2021, en vue de faire l'acquisition d'approvisionnements en électricité renouvelable pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période du Plan d'approvisionnement 2020-2029;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, la Première nation de Kebaowek ainsi que la Première nation de Wolf Lake, ont décidé de se regrouper en tant que partenaires du milieu local au sein d'une société en commandite à être créée afin d'investir collectivement dans le projet de minicentrale Onimiki sur le territoire des MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT** qu'un comité provisoire doit être formé pour planifier et coordonner le projet Onimiki, le temps de créer la société en commandite;

**CONSIDÉRANT** que ce même comité provisoire deviendra le conseil d'administration de la future société en commandite;

**CONSIDÉRANT** que tous les partenaires associés au développement du projet Onimiki sont intéressés à continuer leur implication et à réaliser le projet s'associeront dans une société en commandite afin de parler d'une seule voix et de rendre plus efficace la poursuite du projet;

**CONSIDÉRANT** que les partenaires ont convenu de nommer 2 représentants par organisation, pour siéger sur le conseil d'administration de la future société en commandite;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Daniel Barrette  
appuyé par M. Bruno Boyer  
et résolu majoritairement

- **DE NOMMER** M. Daniel Dufault et M<sup>me</sup> Nicole Rochon représentants de la MRC de Témiscamingue au comité provisoire devant former le conseil d'administration d'Énergie renouvelable Onimiki S.E.C.

**Enregistrement du vote :**

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	16	13 676
<b>Contre</b>	1	464
M. Norman Young (Kipawa) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.		
<b>Résolution adoptée à la majorité</b>		
<b><u>N. B. :</u></b>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

**06-22-275**

**PROJET ONIMIKI - AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DES SOUMISSIONS À ÊTRE DÉPOSÉES**

**CONSIDÉRANT** que suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du décret no 1441-2021 édictant le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres, le 13 décembre 2021, en vue de faire l'acquisition d'approvisionnements en électricité renouvelable pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période du Plan d'approvisionnement 2020-2029;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, la Première nation de Kebaowek ainsi que la Première nation de Wolf Lake, ont décidé de se regrouper en tant que partenaires du milieu local au sein d'une société en commandite à être créée afin d'investir collectivement dans le

projet de minicentrale Onimiki sur le territoire des MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT** que la MRC doit désigner directement des représentants investis du mandat et des pouvoirs nécessaires pour signer en temps utile, toute soumission préparée en vue d'un dépôt à Hydro-Québec;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Roger Bouthillette  
appuyé par M<sup>me</sup> Lyne Ash  
et résolu majoritairement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue :
  1. autorise monsieur Marc Morin de Développement PEK à signer pour et au nom de la MRC et lorsque requis pour l'assemblée des associées au projet, toute soumission approuvée par résolution et devant être déposée auprès de Hydro-Québec avec toute autre personne impliquée, dans le cadre de l'appel d'offres.
  2. désigne la préfète, Madame Claire Bolduc pour le représenter à titre de substitut, dans l'éventualité où son représentant désigné serait dans l'impossibilité de signer lesdites soumissions.

Il est expressément convenu que cette résolution n'engage en rien la MRC dans la poursuite ou non du présent processus d'appel d'offres selon les discussions et décisions à venir.

**Enregistrement du vote :**

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	16	13 676
<b>Contre</b>	1	464
M. Norman Young (Kipawa) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.		
<b>Résolution adoptée à la majorité</b>		
<b><u>N. B. :</u></b>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

**Information**

**SUIVI DES GRANDES PRIORITÉS 2022 DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE – L'ATTRACTIVITÉ ET LA MAIN-D'ŒUVRE**

Mme Bolduc invite la directrice générale à exposer la programmation d'un séjour exploratoire dédié au milieu municipal, dans le cadre des efforts déployés afin d'attirer la main-d'œuvre pour combler plusieurs postes disponibles dans les municipalités locales.

**Information**      **ENJEU PONCTUEL - DÉMARCHE DU COMPLEXE DES EAUX PROFONDES**

M. Daniel Barrette, représentant de la MRC au sein du CA du "Complexe des eaux profondes" fait état des dernières nouvelles en lien avec le projet porté par cet OBNL.

**Information**      **ENJEU PONCTUEL – LES SOINS EN SANTÉ**

Les membres du conseil expriment leur préoccupation face aux ruptures de services sur le territoire annoncés par CISSS-AT qui aura lieu pendant la période estivale. Ils demandent la tenue d'une rencontre urgente avec la Présidente-directrice générale.

**Information**      **ENJEU PONCTUEL – OPÉRATION HAUTE VITESSE – CARTE INTERACTIVE DU GOUVERNEMENT**

La MRC procédera à la validation des adresses sur la carte interactive et transmettra le tout auprès du Secrétariat gouvernemental Internet haute vitesse.

**06-22-276**      **DEMANDE D'APPUI DE LVL GLOBAL**

**CONSIDÉRANT** que l'industrie forestière constitue l'un des moteurs économiques majeurs du territoire témiscamien;

**CONSIDÉRANT** que l'Entreprise LVL Global, entreprise de propriété entièrement témiscamienne, représente l'une des entreprises du secteur forestier qui se démarque particulièrement dans son domaine et que celle-ci a su faire sa marque non seulement au Témiscamingue mais également partout au Québec et en Amérique du Nord;

**CONSIDÉRANT** que l'Entreprise LVL Global a investi depuis 6 ans des sommes importantes, de l'ordre de 10 millions \$\$\$ et que des investissements de même ampleur sont également prévus dans les prochaines années, afin d'améliorer la productivité de l'entreprise et sa performance dans un usage efficace et durable de la forêt publique;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise pour l'augmentation de sa Garantie d'approvisionnement 2023-2028 de 15 000 m<sup>3</sup> par année afin de soutenir son fonctionnement, le maintien des emplois actuels, et ainsi permettre à l'entreprise de demeurer un leader en Amérique du Nord en utilisant les ressources forestières de façon performante et durable, tout en maintenant des retombées économiques importantes pour le Témiscamingue et pour le Québec;

**CONSIDÉRANT** que ces approvisionnements en bois de déroulage de grande qualité sont disponibles en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec, et qu'ils sont non utilisés depuis plus de 4 ans;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Luc Lalonde  
appuyé par M. Richard Robert  
et résolu unanimement

- **DE SOULIGNER** la performance de cette entreprise pour un usage exemplaire de la ressource forestière.
- **D'APPUYER** les démarches et la demande de l'Entreprise LVL Global pour l'augmentation de sa GA de 15 000 m<sup>3</sup> par année.

**06-22-277**

**PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ -  
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2022**

---

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a confié à Corporation du Transport adapté du Témiscamingue, organisme délégué, organise le transport adapté pour toutes les municipalités des secteurs Nord, Est et Centre depuis 1987 pour la gestion du service ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a adopté la grille tarifaire 2022, le 17 mai 2022, par la résolution numéro 05-22-232 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a adopté les prévisions budgétaires 2022 le 24 novembre 2021 par la résolution numéro 11-21-454 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2021, le 19 janvier 2022 par la résolution numéro 01-22-036 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour le transport adapté, la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 56 750 \$ ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2021, 7 299 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 10 000 déplacements en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Bruno Boyer  
appuyé par M<sup>me</sup> Lyne Ash  
et résolu unanimement

- **DE CONFIRMER** au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.
- **DE DEMANDER** au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 225 523 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2022.

## **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 215-06-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES ÉLUS DU COMITÉ MUNICIPAL DE LANIEL**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU** qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des membres élus;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé des membres élus du Comité municipal de Laniel;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU** que le Code d'éthique et de déontologie des membres élus du Comité municipal de Laniel a pour objet de prévoir les principales valeurs du Comité municipal de Laniel en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU** que les membres élus du Comité municipal de Laniel, adhèrent explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres élus du Comité municipal de Laniel afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre

élu du Comité municipal de Laniel est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre élu du Comité municipal de Laniel, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves aux membres du Comité municipal de Laniel;

**ATTENDU** qu'il incombe à chaque membre élu du Comité municipal de Laniel de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC exerce les pouvoirs de municipalité locale pour le territoire non organisé et que le Comité municipal de Laniel a demandé l'adoption du présent règlement;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Marco Dénomme  
appuyé par M. Jocelyn Cardinal  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement n° 215-06-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres élus du Comité municipal de Laniel.

## **ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 215-06-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres élus du Comité municipal de Laniel.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux membres élus du Comité municipal de Laniel qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code** : Code d'éthique et de déontologies des membres élus du Comité municipal de Laniel.

**Comité** : Le Comité municipal de Laniel

**Déontologie** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du Comité** : Membre élu·e du Comité municipal de Laniel.

**Municipalité** : TNO Laniel

**Organisme municipal** : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Comité.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Comité.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs du Comité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du Comité :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Comité :

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du Comité d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Comité, les employés de celle-ci et les citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Comité.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du Comité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Comité, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Comité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du Comité doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du Comité de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Comité, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du Comité doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du Comité d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Comité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Comité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Comité de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Comité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Comité d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Comité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général-trésorier.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du Comité ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du Comité d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Comité utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du Comité d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du Comité, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Comité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du Comité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Comité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Comité, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du Comité pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Comité est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de président du Comité ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Comité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des membres élus-es du Comité, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 15 juin 2022.**

---

**Claire Bolduc**  
Préfète

---

**Lyne Gironne**  
Directrice générale-trésorière

- Avis de motion donné le : 17 mai 2022
- Dépôt du projet de règlement le : 17 mai 2022
- Publication de l'avis public le : 31 mai 2022
- Adoption par le conseil le : 15 juin 2022
- Avis de promulgation : \_\_\_\_\_
- Envoi du règlement au ministère le : \_\_\_\_\_

Règlement  
numéro  
216-06-2022

#### **ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT NO 216-06-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DU COMITÉ MUNICIPAL DE LANIEL**

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des employés du Comité municipal de Laniel révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le Comité municipal de Laniel, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM, ainsi que dans le présent code;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des employés, afin d'assurer au public une prestation de service transparente, prudente, diligente et intègre de du Comité municipal de Laniel incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs du Comité municipal de Laniel en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés du Comité municipal de Laniel ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce code, chaque employé est à même de bien remplir son rôle en tant qu'employé du Comité municipal de Laniel ;

**ATTENDU QUE** ce code contient les obligations, ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque employé, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque employé de respecter ce code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC exerce les pouvoirs de municipalité locale pour le territoire non organisé et que le Comité municipal de Laniel a demandé l'adoption du présent règlement;

**ATTENDU QUE** tous les membres présents du conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Norman Young  
appuyé par M. Mario Drouin  
et résolu unanimement

- **QUE** la MRC de Témiscamingue décrète ce qui suit :

#### **Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2 : Objet**

Le présent règlement a pour objet d'adopter le code d'éthique et de déontologie pour les employés du Comité municipal de Laniel, notamment, par l'ajout d'une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé.

## **Article 3 : Code d'éthique et de déontologie des employés du Comité municipal de Laniel**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés du Comité municipal de Laniel, joint en annexe A est adopté.

## **Article 4 : Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé du Comité municipal de Laniel. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de 10 jours suivant sa réception.

Le président du conseil reçoit l'attestation de la directrice générale – trésorière.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

## **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 15 juin 2022.**

---

**Claire Bolduc**  
Préfète

---

**Lyne Gironne**  
Directrice générale-trésorière

- Avis de motion donné le : 17 mai 2022
- Dépôt du projet de règlement le : 17 mai 2022
- Publication de l'avis public le : 31 mai 2022
- Adoption par le conseil le : 15 juin 2022
- Avis de promulgation : \_\_\_\_\_

### **Information**

## **RAPPORT D'ACTIVITÉS – ÉVOLUTION MENSUELLE DES COÛTS ET DES VOLUMES DU RECYCLAGE, DES DÉCHETS ET DU COMPOSTAGE À L'ÉCOCENTRE**

Le conseil de la MRC prend acte du rapport d'activités faisant état de l'évolution mensuelle des coûts et des volumes du recyclage, des déchets et du compostage à l'Écocentre ainsi que du tableau sur les poids de déchets par municipalité.

## **MODIFICATION DU RÈGLEMENT 201-05-2019 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, la MRC de Témiscamingue a adopté le règlement no 120-09-2006 portant sur l'acquisition de compétence concernant la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des déchets sur le territoire de la MRC de Témiscamingue;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT** le règlement no 201-05-2019 (modifiant le règlement no 189-10-2017) adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 22 mai 2019 concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'amender ledit règlement no 201-05-2019 afin de réduire le montant des amendes, et ce, sur recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) lors de sa rencontre du 6 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 17 mai 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Roger Bouthillette  
appuyé par M. Daniel Barrette  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement n° **217-06-2022**.
- **QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° **217-06-2022**, la totalité du territoire compris dans la MRC soit soumise aux dispositions prévues dans ledit règlement.

### **ARTICLE 1**

#### **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **Bac :**

Bac de 360 ou 1 100 litres, conforme aux descriptions prévues à l'article 9 du présent règlement, fourni par la municipalité ou procuré auprès d'un fournisseur, selon les modèles suivants :

- Bac 360 litres : « Rehrig Pacific » ou « Schaefer USDB 95 »;
- Bac 1 100 litres : « Rehrig Pacific » ou « Weber ».

#### **Bac en commun :**

Bac mis à la disposition de plusieurs citoyens par une municipalité.

#### **Collecte de porte-à-porte :**

Action de prendre les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés par les citoyens des secteurs résidentiels,

industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature dans des bacs spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la MRC et de les charger dans un camion à chargement latéral à des fins de collecte.

**Collecte spéciale :**

Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les bacs autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue.

**Coordonnateur :**

Signifie le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue ou toute autre personne désignée par résolution du comité administratif de la MRC.

**Déchets :**

Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par récupération ou compostage provenant des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte-à-porte des déchets, les matières ci-après listées, sans limites des matières supplémentaires à exclure par résolution du conseil de la MRC :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans des bacs conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4', arbres de Noël de plus de 4', arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2';
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout terrain;
- Les rebuts biomédicaux, les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'annexe 1 du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles, le matériel informatique.

**ICI :**

Industrie, commerce et institution

**Immeuble :**

Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou sur un terrain. Il peut s'agir d'un bâtiment seul ou de plusieurs séparés par un ou des murs mitoyens.

**Matières compostables :**

Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 2). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

**Matières recyclables :**

Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 3). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

**MRC :**

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

**Municipalité :**

Municipalité locale ou ville située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue assujettie au règlement.

**Récupération :**

Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

**Secteur de villégiature :**

Secteur principalement composé de résidences saisonnières, de chalets et terrains de camping.

**Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :**

Inclus tout industrie, commerce et institution (ICI) à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

**Unité résidentielle :**

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

**ARTICLE 2**

**Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des déchets sur tout le territoire de la MRC de Témiscamingue, ayant débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2007, ainsi que la collecte et le transport des matières compostables ayant débuté en décembre 2011.

**ARTICLE 3**

**Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue. Il s'applique aux unités résidentielles, campings, industries, commerces et institutions (ICI) déterminés par les municipalités.

**ARTICLE 4**

**Récupération des matières recyclables et compostables**

Le conseil de la MRC décrète la récupération des matières recyclables et compostables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement.

**ARTICLE 5**

## **Collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables**

La collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables sera effectuée par la MRC de Témiscamingue.

### **ARTICLE 6**

#### **Fréquence, itinéraire et horaire**

La MRC délègue la responsabilité au coordonnateur d'établir l'itinéraire, la fréquence et l'horaire de la collecte et du transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

### **ARTICLE 7**

#### **Collectes spéciales**

L'itinéraire, la fréquence, l'horaire et le type de collectes spéciales (ex. : arbres de Noël, encombrants, etc.) seront établis par les municipalités, en collaboration avec le coordonnateur du service.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

### **ARTICLE 8**

#### **Propriété de la MRC**

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables, une fois déposés sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevés par le service de la MRC, accessibles à la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

### **ARTICLE 9**

#### **Bac**

A) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables destinés à l'enlèvement porte-à-porte doivent être placés dans un bac roulant de 360 ou 1 100 litres conforme à la définition de l'article 1.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur :

- **Bleu**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être de couleur :

- **Noir**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur :

- **Vert**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

B) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés dans des bacs autres que ceux mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ou des sacs, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offerts par la MRC de Témiscamingue.

## **ARTICLE 10**

### **Quantité de bacs**

Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières recyclables, des déchets et des matières compostables provenant de leur immeuble.

Le nombre minimum et maximum de bacs et leur format, respectant l'article 9 du présent règlement, pourront être déterminés par chaque municipalité.

## **ARTICLE 11**

### **Acquisition des bacs**

Tous les propriétaires doivent se procurer un bac conforme à la définition de l'article 1. Ce bac doit être acquis auprès de leur municipalité ou si cela s'avère impossible, auprès d'un fournisseur conforme.

## **ARTICLE 12**

### **Remplacement des bacs**

Tout citoyen a l'obligation de remplacer à ses frais tous bacs brisés à moins qu'il démontre avec preuve à l'appui, la négligence des employés de la MRC lors de la collecte.

## **ARTICLE 13**

### **Modification des matières recyclables et des matières compostables**

Les citoyens seront informés de toute modification, selon le plan de communication de la MRC, à la liste des matières à récupérer et leur préparation ainsi que les matières à composter, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 14**

### **Emplacement des bacs pour la collecte**

#### **A) Bacs de 360 litres**

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC, c'est-à-dire sur le terrain de la propriété, en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les opérateurs et les camions de collecte (maximum 8 pieds de l'accotement), et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés

d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, et ce, la veille de la journée de la collecte, mais au plus tôt à 17 h le jour précédant leur enlèvement. Les bacs placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum 12 heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de la rue.

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables, des déchets et des matières compostables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser sa municipalité.

Durant la période hivernale, les bacs qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

### **B) Bacs de 1 100 litres**

Les bacs doivent être déposés près de l'immeuble multilogement, de l'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI), dans le stationnement de ceux-ci ou tout autre endroit à proximité et autorisé par la municipalité. Dans le cas de secteurs de villégiature où des bacs en commun sont mis à la disposition des propriétaires par la municipalité, les

bacs doivent être déposés aux abords de la voie publique.

Les bacs doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre.

## **ARTICLE 15**

### **État des bacs**

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité.

Le couvercle doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvercle du bac ou par terre à côté du bac.

Durant l'hiver, le citoyen ou la municipalité responsable du bac en commun doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange.

Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

## **ARTICLE 16**

### **Application du règlement**

Le présent règlement autorise la ou les personnes nommées au titre d'inspecteur des matières résiduelles à constater les infractions, à octroyer les constats d'infractions, à prendre toutes mesures pénales afin de procéder à l'application du présent règlement au nom de la MRC.

L'inspecteur des matières résiduelles est nommé par résolution du comité administratif. Le comité administratif peut nommer une ou plusieurs personnes à exercer ses compétences.

Les pouvoirs et attributions de l'inspecteur des matières résiduelles sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De vérifier le contenu des bacs destinés à la collecte porte-à-porte, afin de s'assurer que les matières à l'intérieur sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 17**

### **Infractions**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction passible d'une amende définie à l'article 18 du présent règlement.

Constitue également une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- a) De déposer sans autorisation un bac sur ou devant la propriété d'autrui;
- b) De déposer dans les bacs destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe 1, déchets toxiques ou biomédicaux, ainsi que produits pétroliers et substituts;
- c) De déposer dans les bacs de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- d) De déposer des matières recyclables, compostables et/ou des déchets dans un bac autre que celui dédié à cette fin;
- e) De refuser à l'inspecteur des matières résiduelles agissant conformément au présent règlement, l'accès à un bac.

## **ARTICLE 18**

### **Pénalité**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Pour une première infraction, l'amende est fixée à 50 \$ si le contrevenant est une personne physique, 100 \$ pour une deuxième infraction et 150 \$ pour les suivantes. S'il s'agit d'un ICI (industrie, commerce et institution), l'amende est fixée à 100 \$ pour une première infraction, 200 \$ pour une deuxième infraction et 300 \$ pour les suivantes. Les frais du constat s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception de la taxe foncière en vigueur, est présumé responsable de toute infraction au présent règlement constaté sur sa propriété. Quant aux infractions énumérées à l'article 17, cette présomption s'applique aux sous-paragraphes b), c), d), e).

Le rapport d'infraction général rédigé par l'inspecteur des matières résiduelles à constater l'infraction peut être déposé en lieu et place du témoignage de la personne ayant complété ledit rapport.

Le défendeur peut requérir du poursuivant qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

Toutefois, le défendeur est condamné aux frais dont le maximum est fixé par règlement s'il est déclaré coupable et si le juge est convaincu que le constat, le rapport ou la copie constituait une preuve suffisante et que le témoignage de cette personne n'ajoute rien de substantiel.

## **ARTICLE 19**

### **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la MRC s'appliquant à l'objet du présent règlement.

## **ARTICLE 20**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 15 juin 2022.**

---

**Claire Bolduc**  
Préfète

---

**Lyne Gironne**  
Directrice générale-trésorière

- Avis de motion donné le : 17 mai 2022
- Adoption par le conseil le : 15 juin 2022
- Publication et entrée en vigueur le :
- Envoi du règlement à la Sûreté du Québec le :

**06-22-278**

## **PROJET D'UN SYSTÈME D'INCINÉRATION DES DÉCHETS ULTIMES - AUTORISATION POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU FONDS POUR UNE ÉCONOMIE À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE (FEFEC)**

---

**CONSIDÉRANT** qu'à la fin du mois de mars, une déclaration d'intérêt pour le projet d'incinérateur a été soumise au Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone (FEFEC);

**CONSIDÉRANT** que la MRC a obtenu une réponse positive à sa déclaration d'intérêt et qu'elle a été invitée à déposer une proposition officielle au volet des Champions du Défi pour une économie à faibles émissions de carbone (FEFEC);

**CONSIDÉRANT** que ce programme finance des projets entre 1 M\$ et 25 M\$ et que pour la MRC, il serait possible d'obtenir 40 % du financement pour le projet d'incinérateur;

## EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nico Gervais  
appuyé par M. Richard Robert  
et résolu majoritairement

- **D'AUTORISER** le dépôt de la demande au Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone (FEFEC) pour le projet de valorisation des matières résiduelles par valorisation énergétique (incinérateur).

### Enregistrement du vote :

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	16	13 930
<b>Contre</b>	1	210
M. Alexandre Binette (Moffet) vote contre la résolution et enregistre sa dissidence.		
<b>Résolution adoptée à la majorité</b>		
<b>N. B. :</b>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

06-22-279

## **RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF POUR CHANGER LE TAUX ACCORDÉ AU KILOMÈTRE POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

**CONSIDÉRANT** la hausse excessive de l'essence depuis plusieurs mois;

**CONSIDÉRANT** l'impact direct pour les élus et les membres du personnel utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions pour leurs déplacements;

**CONSIDÉRANT** que le comité administratif est d'avis que ce taux doit être révisé;

**CONSIDÉRANT** les comparables suivants:

- Revenu Québec: 0.61 \$
- Conseil du Trésor: 0.545 \$
- MRC d'Argenteuil: 0.61 \$
- MRC de Pontiac: 0.59 \$

**CONSIDÉRANT** que l'établissement du taux à rembourser pour les frais de déplacement est établi par voie de résolution;

## EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M<sup>me</sup> Lyne Ash  
appuyée par M. Richard Robert  
et résolu unanimement

- **DE RÉVISER** le taux au kilomètre pour les frais de déplacement des élus et des membres du personnel à 0.61 \$, prenant effet au 15 juin 2022.

**Information**

**DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021 DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE ET DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

Les membres du Conseil de la MRC prennent acte des états financiers 2021 de la MRC de Témiscamingue et des territoires non organisés.

**06-22-280**

**NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2022**

**CONSIDÉRANT** les articles 966 et suivants du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Alexandre Binette  
appuyé par M. Bruno Boyer  
et résolu unanimement

- **DE NOMMER** Champagne, Bellehumeur, Guimond, inc., à titre de vérificateur général de la MRC de Témiscamingue pour l'année 2022.

Madame Julie Desrochers, CPA, de la même organisation, agira comme vérificatrice spécifique.

**06-22-281**

**AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

**CONSIDÉRANT** que, par sa résolution numéro 05-22-226, la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de quarante-mille dollars (40 000\$);

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Daniel Barrette  
appuyé par M. Luc Lalonde  
et résolu unanimement

- **D'AFFECTER** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de quarante-mille dollars (40 000\$) pour l'exercice financier 2022.
- **QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Information**    **ÉLECTIONS MUNICIPALES – DÉPÔT DU RAPPORT DU TRÉSORIER**

Les membres du Conseil de la MRC prennent acte du rapport d'activités de la trésorière au Conseil de la MRC de Témiscamingue.

**06-22-282**    **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA TABLE DE CONCERTATION DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS**

**CONSIDÉRANT** que l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon a été mandaté par le MELCC pour planifier la création de la Table de concertation de la rivière des Outaouais;

**CONSIDÉRANT** que cette table se veut un lieu de concertation où les participants s'engageront à définir collectivement des principes, des orientations et des actions devant mener à une utilisation durable des ressources en eau et à la protection des écosystèmes aquatiques, au bénéfice de la population de son territoire, pour le tronçon fluvial de la rivière des Outaouais, section québécoise;

**CONSIDÉRANT** leur demande pour désigner un représentant de la MRC de Témiscamingue pour siéger sur cette table;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Alexandre Binette  
appuyé par M. Pierre Gingras  
et résolu unanimement

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Norman Young, maire de Kipawa, comme représentant du Témiscamingue au sein de la Table de concertation de la rivière des Outaouais.

**06-22-283**    **RECOMMANDATION POUR LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DU TÉMISCAMINGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**CONSIDÉRANT** que l'organisme régional, Agence de l'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue sollicite la MRC de Témiscamingue pour la nomination de 2 représentants du territoire pour siéger à son conseil d'administration;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Nico Gervais  
appuyé par M. Jocelyn Cardinal  
et résolu unanimement

- **DE RECOMMANDER** la nomination de M<sup>me</sup> Lyne Gironne à titre d'administrateur pour siéger au conseil d'administration de l'Agence de l'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue.

Information

**SUIVI - COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRCT**

Le Conseil de la MRC a pris acte du projet du procès-verbal de la séance du 8 juin 2022 du comité administratif.

06-22-284

**FOSSILARIUM | SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**CONSIDÉRANT** que le Ministère de la Culture a diminué d'environ 20 000 \$ la subvention de fonctionnement qu'il accorde au Fossilarium de Notre-Dame-du-Nord;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est en lien avec un non-respect des critères d'admissibilité du programme Aide au fonctionnement des institutions muséales, notamment sur le nombre de semaines par année que le musée demeure ouvert;

**CONSIDÉRANT** que si cette décision est maintenue, le soutien financier accordé à l'organisme continuera d'être diminuer au fil des prochaines années, mettant en péril le Fossilarium;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Nico Gervais  
appuyé par M<sup>me</sup> Aline Beauregard  
et résolu unanimement

- **DE DEMANDER** au ministère de la Culture de revoir leur décision et le cas échéant, de trouver un programme pouvant soutenir financièrement le statut particulier du Fossilarium, institution reconnue par la population pour ses activités scientifiques et fort apprécié par le milieu scolaire.

Information

**AFFAIRES NOUVELLES**

M. Daniel Barette évoque le problème de la pénurie de la main-d'œuvre, il mentionne notamment que faute de main-d'œuvre disponible sa municipalité, celle-ci a été contrainte de retourner la subvention reçue dans le cadre du programme d'assistance financière à l'accessibilité aux camps de vacances.

M. Barrette adresse une invitation aux membres du conseil afin de tenir la séance du conseil pour juin 2023 à Laverlochère- Angliers (secteur Angliers).

M. Young demande quels seront les impacts du projet de loi 96, pour un territoire comme le nôtre, limitrophe à l'Ontario.

Information

**PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE, S'IL Y A LIEU (CM, ART. 150)**

Une question portant sur le projet d'incinérateur a été posée par un membre de l'assistance.

**06-22-285**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

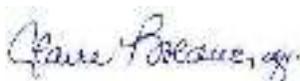
**CONSIDÉRANT** que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

Il est proposé par M. Alexandre Binette  
appuyé par M. Jocelyn Cardinal  
et résolu unanimement

- **QUE** l'assemblée soit levée.

**N. B. : Prochain conseil de la MRC : 24 août 2022.**

Il est 21 h 47.



**Claire Bolduc, préfète**



**Lyne Gironne, directrice générale -  
trésorière**

<b>AVIS :</b> Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le comité administratif lors d'une séance subséquente.
---

